

Avis CNC 1-2 - Entreprises de droit étranger : tenue et conservation en Belgique des livres, comptes et pièces justificatives

Aux termes de l'article 1er, alinéa 2 de la loi [du 17 juillet 1975](#), les livres, comptes et pièces justificatives relatifs aux succursales et sièges d'opérations en Belgique d'entreprises étrangères sont tenus et conservés en Belgique.

Plusieurs entreprises belges et étrangères centralisent sur une unité d'ordinateur la comptabilité de sièges répartis dans divers pays. La question a été posée de savoir si l'article 1er, alinéa 2 de la loi imposant la tenue et la conservation des livres et des comptes en Belgique s'opposait à la tenue de la comptabilité sur un ordinateur se trouvant à l'étranger. De l'avis de la Commission, le législateur n'a pas voulu imposer que les opérations matérielles d'enregistrement et de traitement des données soient effectuées en Belgique, mais bien que les livres, comptes et pièces justificatives des succursales et sièges d'opérations en Belgique des entreprises étrangères soient directement accessibles dans le pays et qu'ils y soient dès lors conservés soit en original, soit en copie, selon les dispositions de [l'article 6, alinéa 4 de la loi et de l'article 9 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975](#).

Source : Bulletin CNC, n° 1, août 1977, p. 8